



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 878

ARRÊTÉ

du 14 JUIN 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société RHODIA OPERATIONS à MULHOUSE-
DORNACH, relatives à la réhabilitation du site
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-019-17 du 19 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives à l'autosurveillance, au traitement et à la résorption d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site à Mulhouse-Dornach,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-330-34 du 25 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives au fonctionnement et à la surveillance des opérations de pompage de la barrière hydraulique implantée sur son site de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-107-0020 du 16 avril 2012 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives à la réhabilitation de son site de Mulhouse-Dornach,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives à la réhabilitation de son site de Mulhouse-Dornach,

- VU** le plan de gestion transmis par la société RHODIA en mai 2009 (rapport de la société ENVIRON, intitulé « Plan de gestion du site Rhodia, Mulhouse-Dornach » (rapport n°12ERE0914, daté de mai 2009),
- VU** les études complémentaires menées par RHODIA/SOLVAY depuis 2009, notamment les rapports de la société URS intitulés « Investigations des zones sources » (rapport n°PAR-RAP-13-11769C, daté du 24 janvier 2014), « Evaluation quantitative des risques sanitaires » (rapport n°PAR-RAP-13-11854EG, daté du 11 mars 2015), ainsi que les rapports établis par la société MAVESA Environnement intitulés « Revue du plan de gestion, site de Mulhouse-Dornach » (rapport daté de janvier 2015) et « Mise à jour du plan de gestion traitement thermique in-situ site de Mulhouse-Dornach » (rapport daté de février 2016),
- VU** le rapport d'étude hydrogéologique de la société HydroGeap intitulé « Rhodia-Dornach (F-68)-Intérêt du fonctionnement de l'ouvrage P3bis à Kingersheim » (rapport PF106,01-R20c-Solvay-Rhodia-Dornach-P3bisKing),
- VU** l'avis favorable de la ville de Kingersheim concernant l'arrêt du puits P3bis, du 24 mars 2016,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine concernant l'arrêt du puits P3bis, du 30 mars 2016,
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU** le rapport du 22 avril 2016 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents visés ci-dessus,

CONSIDERANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution, et qu'ils permettent de rendre compatible les terrains concernés avec l'usage industriel défini,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer, par arrêté prévu à l'article R.512-31 susvisé, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de réhabilitation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société RHODIA OPERATIONS dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy, 75009 PARIS, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées 72 rue de Thann - BP2109, 68059 MULHOUSE Cedex (Haut-Rhin), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – GESTION DES TRAVAUX

Article 2.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses compléments remis par l'exploitant, notamment les rapports établis par la société MAVESA Environnement intitulés « Revue du plan de gestion, site de Mulhouse-Dornach » (rapport daté de janvier 2015) et « Mise à jour du plan de gestion traitement thermique in-situ, site de Mulhouse-Dornach » (rapport daté de février 2016).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 2.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

Article 2.4 – Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 2.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Un bassin de rétention n'est pas nécessaire si la cuve est équipée d'une double paroi, présente une protection anti-collision et ne possède pas de vanne dans sa partie inférieure.

Article 2.6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, pour que ceux-ci ne nuisent pas à la santé et n'incommodent pas le voisinage.

Article 3.2 – Émissions diffuses et envois de poussières par transport routier

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. Pour se faire :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du chantier n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les chargements de matériaux sur camion ou tombereaux circulant à l'extérieur du site sont bâchés, à l'exception des matériaux sains ayant une origine extérieure au chantier sur le site et utilisés pour le remblaiement.

Article 3.3 – Désorption thermique des sols au-dessus de la nappe

Les travaux prévus consistent en un traitement des zones sources (annexe 1) par désorption thermique des terres impactées. Le traitement thermique in-situ prévu consiste à chauffer les sols en place à l'aide de résistances électriques et à extraire les polluants volatilisés par une mise en dépression des sols (venting). Les gaz extraits sont traités dans une unité de traitement spécifique qui comprendra un rejet atmosphérique (rejet des vapeurs traitées), un rejet liquide (condensat aqueux traité) et la génération de condensats concentrés (phase organique) qui seront gérés comme des déchets dangereux.

Après traitement, les terres des zones traitées seront prélevées et analysées et les concentrations résiduelles seront comparées aux valeurs prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques résiduels (rapport n°PAR-RAP-13-11854E daté du 11 mars 2015). Le cas échéant, une nouvelle analyse des risques résiduels sera effectuée.

Article 3.4 – Rejets air

Le traitement des gaz chauds extraits consiste en un refroidissement pour condenser en partie les substances volatiles et la vapeur d'eau, suivi d'une filtration sur charbon actif.

En sortie des installations de traitement de l'air, les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes :

Substances	Concentration
Composés organiques volatils (carbone total)	110 mg/m ³
Composés organiques volatils listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (somme des composés en masse)	20 mg/m ³
Substances avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H36D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme des composés en masse)	2 mg/m ³
Composés organiques volatils halogénés avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risques R40 ou R68 (somme des composés en masse)	20 mg/m ³

Un suivi de la qualité des gaz après traitement est réalisé comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nature de mesures	nombre et points de mesures	fréquence	paramètres
rejets atmosphériques	1 par ligne de traitement d'air (après l'installation de traitement des gaz)	mensuelle	- alcanes et hydrocarbures aromatiques légers (C5-C10), - composés organo-halogénés volatils, - chlorobenzènes, - trifluorométhylbenzène.

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection et commentés. Tout dépassement des valeurs limites devra être expliqué. Si trois dépassements consécutifs des valeurs limites sont constatés, des mesures immédiates seront prises pour respecter les valeurs limites.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Gestion des eaux souterraines

Gestion des puits de dépollution interne au site : barrière hydraulique

Les dispositions de l'arrêté n°2010-330-34 du 25/11/2010 restent en vigueur.

Gestion des puits de dépollution externes au site

Les pompages des puits SOGEST A, B et Z sont à l'arrêt. Une étude de l'impact de l'arrêt de ces pompages sur le panache de pollution sera transmise en juillet 2017. Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux sera maintenue.

Le pompage du puits P3bis pourra être arrêté dès la notification de l'arrêté. Cet arrêt durera un an, avec possibilité de reprise du pompage. Une étude de l'impact de l'arrêt de ce pompage sur le panache de pollution sera transmise dans les quatre mois suivant l'arrêt. Une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux sera maintenue.

Article 4.2 – Article 4.2– Gestion des eaux de lavage

Eaux de lavage des équipements

Les eaux de lavages des équipements utilisés pour le traitement seront gérées comme les condensats ou comme des déchets.

Article 4.3 – Rejets des eaux provenant du traitement des terres

Les rejets des eaux liées au chantier (condensats du refroidissement des gaz extraits, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées) seront traitées par filtration sur charbon actif avant rejet au réseau du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Mulhouse (SIVOM).

En sortie des installations de traitement, les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes :

Substances	Concentration
Chlorobenzènes : monochlorobenzène, dichlorobenzènes, Trichlorobenzènes,	10 µg/l
nitrochlorobenzènes	10 µg/l
1-nitro-3-trifluoromethylbenzene	10 µg/l

Un suivi de la qualité des eaux après traitement est réalisé comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nature de mesures	nombre et points de mesures	fréquence	paramètres
Eaux traitées	1 (après l'installation de traitement des eaux)	mensuelle	Chlorobenzènes : monochlorobenzène, dichlorobenzènes, Trichlorobenzènes, nitrochlorobenzènes 1-nitro-3-trifluoromethylbenzene

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection et commentés. Tout dépassement des valeurs limites devra être expliqué. Si trois dépassements consécutifs des valeurs limites sont constatés, des mesures immédiates seront prises pour respecter les valeurs limites.

Article 4.4 – Surveillance des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé comme précisé dans le tableau ci-dessous.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Nom (code sandre)	
04136X0490 / Z5	TRIMESTRIELLE	Nitrobenzène Ortho-chloronitrobenzène (1469) Méta-chloronitrobenzène (1468) Para-chloronitrobenzène (1470) 2,5-dichloronitrobenzène (1615) Ortho-nitrotoluène Méta-nitrotoluène Para-nitrotoluène 2,4-dinitrotoluène (1578) Ortho-chloroaniline (1593) Méta-chloroaniline(1592) Para-chloroaniline (1591) 2,5-dichloroaniline (1588) ONOL m-NTFMB Chlorobenzène (1467)	
04136X0573 / Soleil			
04136X0507 / Manurhin			
04136X0516 / Cimetière Nord			
04136X0779 / Hoffer			
04136X0783 / Nord			
04136X1469 / Aire de jeux			
04136X0782 / Sud			
04136X0776 / Lesage			
04136X1406 / P3 bis			
04136X0781 / Epée			SEMESTRIELLE
04136X0780 / Pfastatt			
04136X0497 / Cosec 1			
04136X0498 / Cosec 2			
04136X0775 / Toulon			
04136X0004 / P2			
04136X422 / P3			
04136X0475 / Ruelisheim			
04132X0130 / Puits E			
04132X0293 / Puits Z			
04132X0126 / Puits A			
04132X0127 / Puits B			
04136X0460 / Z3			
04136X0492 / Vélodrome 1			
04136X0493 / Vélodrome 2			
04132X1181 / Piézomètre Illzach			
04136X0009 / P9	ANNUELLE		
04136X0488 / G. Nord 1			
04136X0572 / G. Nord 2			
04136X0777 / Gluck			
04136X0218 / AEI Manurhin			

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection et commentés.

ARTICLE 5 – DÉCHETS

Article 5.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 –Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.3 – Stockage temporaire de conteneurs et fûts contenant des matériels contaminés

Les matériaux contaminés peuvent être stockés sur site en fûts ou conteneurs étanches en attente de leur transport en filière de traitement des déchets.

Article 5.4 – Matériaux de remblaiement

Les matériaux de remblaiement d'apport extérieur doivent respecter les critères de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour matériaux inertes.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Les articles du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Article 6.1 – Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 7 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de quatre mois après la fin de ceux-ci. Ce rapport comprend notamment :

- une synthèse des données de surveillance,
- une analyse de risques résiduels réalisés conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007 ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des qualités et quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...).

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RHODIA OPERATIONS.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

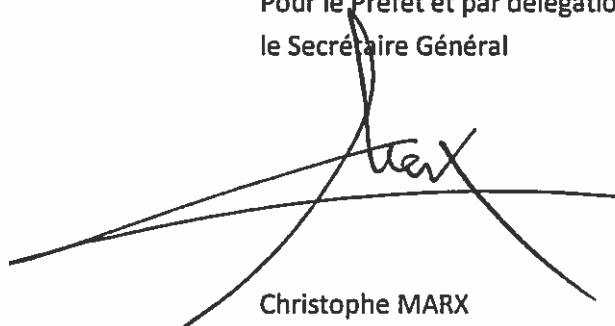
ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **14 JUIN 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1 : zones à traiter

